

*Direction générale du personnel  
et de l'administration*

**Arrêté du 4 octobre 2006 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires des directions départementales de l'équipement, des centres d'études techniques de l'équipement et des services de navigation**

NOR : *EQUP0611974A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;  
Vu le décret n° 82-452 du 18 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1997 modifié, portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;  
Vu les résultats des élections aux commissions administratives et consultatives paritaires nationales et locales et aux commissions d'avancement et de discipline,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel aux comités techniques paritaires des directions et services indiqués en annexe du présent arrêté sont désignés sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales représentatives des personnels des différentes directions et services mentionnés ci-dessus est fixé, chacun en ce qui le concerne, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de sièges de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque direction et service cité à l'article 2 du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Les directeurs et chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 4 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale du  
personnel  
et de l'administration*  
H. Jacquot-Guimbal

SERVICES	NOMBRE TOTAL de sièges	ORGANISATIONS SYNDICALES						
		CGT	CGT-FO	CFDT	UNSA	SUP- EQUIP/FSU	SANTE	STC
Directions départementales de l'équipement								
12 Aveyron	10	6	2	2				
19 Corrèze	10	8	2					
22 Côtes d'Armor	10	8						
23 Creuse	10	4	5	1				
26 Drôme	10	8	1	1				
2 A Corse du Sud	10	5	3					2
40 Landes	10	8	1	1				
54 Meurthe et Moselle	100	5	1	4				
66 Pyrénées Orientales	10	7	3					
68 Haut-Rhin	10	9				1		
79 Deux Sèvres	10	4	4			2		
84 Vaucluse	10	8	1				1	
86 Vienne	10	8						
87 Haute Vienne	10	7	3					
92 Hauts de Seine	10	17	8	1				
93 Seine St Denis	10	4	2	3			1	
Centres d'études techniques de l'équipement								
CETE Normandie-Centre	10	8	1	1				
CETE de l'Ouest	10	4	3	2			1	
CETE Méditerranée	10	3	4	2			1	
CETE de l'Est	10	2	2	5			1	
Services de navigation SN Nord-Pas-de-Calais	10	6	4					
SN Toulouse	10	4	4	2				